

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Autorité de [...]  
Réseau ferré de France

**Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs  
au directeur du patrimoine**  
NOR : *DEVT0813969S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide de déléguer au directeur du patrimoine les pouvoirs suivants :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1<sup>er</sup>

Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 2

Prendre, pour un bien immobilier ne relevant pas d'une opération d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers d'une valeur vénale supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 3

Prendre, pour un bien immobilier relevant d'une opération d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers d'une valeur vénale supérieure à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Ce pouvoir est exercé sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements.

Article 4

Prendre toute décision de classement ou de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur vénale estimée est supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

Article 5

Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation est supérieur à 200 000 euros hors taxes et inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

Article 6

Donner, pour les biens se rapportant à l'article 2 ci-dessus, toute autorisation nécessaire à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

#### Article 7

Donner mandat à des notaires ou des clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement d'une valeur vénale supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

#### Article 8

Lorsque les actes énumérés ci-dessous ne sont pas liés à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers :

- faire toutes réquisitions aux fins de la publicité foncière des transferts de propriété intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 1997 entre l'Etat et Réseau ferré de France, pour tout bien immobilier apporté en pleine propriété à Réseau ferré de France en application de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 susvisée ;
- faire toutes réquisitions aux fins de la publicité foncière des transferts de propriété intervenant entre Réseau ferré de France et la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM), pour tous biens immobiliers visés par les arrêtés interministériels de transfert pris en application de l'article 63 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (JO du 31 janvier 2005) ;
- demander la constitution de servitudes de toutes natures et d'accepter celles-ci au profit de tous biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, et notamment ceux dépendant du domaine public ;
- accepter la constitution de servitudes de toutes natures à la charge de tous biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur affectation s'agissant de biens dépendant du domaine public.

#### Article 9

Donner mandat à des notaires ou des clercs de notaires pour les compétences visées à l'article 8 ci-dessus.

### III. – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 10

La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

#### Article 11

Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

*Le président de Réseau ferré de  
France,  
H. du Mesnil*